

BGE 66 I 92

Bundesgericht (BGE), 1940-04-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_I_92

FR: ATF 66 I 92

IT: DTF 66 I 92

Volltext

92 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. zur Ermöglichung von Einsprachen veröffentlicht worden sei. Nach Art. 9t)3 ZGB erfolgt die Eintragung auf Grund der schriftlichen Anmeldung des Grundstückseigentümers und der Ausweise über das Verfügungsrecht und den Rechts- grund. Das Verfügungsrecht ergibt sich gemäss Art. 965 aus dem Grundbuch selbst, der Rechtsgrund wird ausge- wiesen durch Vorlegung eines gültigen Kaufvertrages. Für weitere, vom kantonalen Recht zu bestimmende Erfor- dernisse bleibt kein Raum, insbesondere steht es weder dem Grundbuchführer noch der Aufsichtsbehörde zu, die Veröffentlichung des Vertrages zu verfügen, um Dritten Gelegenheit zur Einsprache zu geben. Die Verweigerung oder Hinausschiebung der Eintragung kann nur damit begründet werden, d~s die vom eidgenössische Recht aufgestellten Voraussetzungen nicht oder noch nicht erfüllt seien (vgl. auch Art. 24 der Grundbuchverordnung). Demnach erkennt das Bundesgericht .- Die Beschwerde wird dahin gutgeheissen, dass die Ver- fügung des Regierungsrates von Nidwalden vom 8. Januar 1940 aufgehoben und das Grundbuchamt angewiesen wird, den Kaufvertrag einzutragen, sofern die vom eidgenössi- schen Recht aufgestellten Voraussetzungen erfüllt sind, und die Veröffentlichung des Vertrages vor dem Eintrag zu unterlassen. IIT. BEFREIUNG VON KANTONALEN ABGABEN EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS CANTONALES 16. Arrêt du 12 avril 1940 dans la cause Helvetia contre Direction des finances du Canton de Fribourg. Oonflit entre aroit de timbre f6diral et aralie d'enregistrement cantonal (art. 18, 0. JAD). L'art. 2 de 10. loi federale Sur les droits de timbre interdit la perception d'un droit ca. ntonal de timbre ou d'enregistrement Befreiung von kantonalen Abgaben. No 16. 93 proportionnel sur un acte soumis au droit de tim~re. ~ederal ou sur un autre acta relatif au ~eme l'f!pp<?rt Ju:rdique.D . est des lors inadmissible de percevOIr un drOIt d enregIStreme~t cantonal sur un jugement qui consta~ un rapp0:t de c,IrOIIt ou une consequence du rapport de drolt docw;nente par I acte soumis au timbre federat. C'est le cas du Jugement. rendu contre une compagnie d'assurances dans un proces m~te en vertu de l'art. 49 LA (action directe du lese ~n responsabil~te civile contre l'assureur du detenteur du vehlcule automobile cause du dommage). W ider8p1"UCh zwiBcken eidgen. Stempelsteuf:1' WM kantonalen RegiBtrierungsabgaben (Art. 2 BG. uher die Stamp.ela~gaben). Auf Urteile über Ansprüche aus emem Rechtsverhältnis. ~ eine nach der Urteilssumme bemessene kanto~le Registrlr. rungsabgahe nicht erhoben werden, wenn dieses Rechts- verhältnis schon durch den Bund durch die Stempelabgahe auf einer andern es feststellenden Urkund.e belastet Ist .. An- wendung auf das Urteil im Prozesse ZWISchen Haftpflicht- versicherer des Motorfahrzeughalters und Geschädigtem nach Art. 49 MFG. Oontestazione relativa alla tassa federale di boUo e aUa tass:z cantonale di registro (art. 2 della legge f~era~ sulle tasse di boJlo) .. Su sentenze relative 0. pretese derIvanti da un ~app?rto gmndico non pub essere riscossa una tassa ca. ntonale di regIStro calcolata proporzionalmente alla somma amm~, q~d? 10. Confede- razione colpisce gia

questo rapporto giuridico su un altro atto che 10 documenta la tassa di bollo. Apphcazione alla sentenza nel processo che, in virtù dell'art. 49 LCA V, il lesore ha intentato all'assicuratore dell'autoveicolo che ha causato il danno. A. - Irenre Cuennet a em victime d'un accident cause par l'automobile d'un sieur Luthy, garagiste a Bulle, le 29 juillet 1934, sur le territoire de la ville de Fribourg. TI a actionne en dommages-interets la Societe Helvetia qui assurait le detenteur du vehicule. L'action a ete introduite devant le Tribunal de la Sarine, for de l'accident (art. 48 et 49 LA). Statuant en appel, le Tribunal cantonal fribourgeois, par amt du 20 juin 1938, conda~, ~ defenderesse a payer au demandeur 46 000 fr. avec mteret a 5 % des la meme date. Le Tribunal foederal, saisi par les deux parties, a ramene le 15 novembre 1938 cette somme a 45 358 fr. plus les intersts alloues. Le 21 janvier 1939, le chef du bureau d'enre~ren;te~t de Fribourg notifia a l'Helv~tia un bordereau qUl I IDVltrut A payer un droit d'enregistrement de 1311 fr. 10 (3 % de

9. Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. l'indemnité due a Cuennet avec interets) pour enregis- trement de rarret du Tribunal foo.eral. Cette sommation etait faite en vertu de la loi- fribour- geoise du 4 mai 1934 sur les droits d'enregistrement, qui renferme entre autres dispositions les suivantes : Art. p~er, aline premier: « L'enregistrement est la transcnption ou la mention des actes ou des contrats dans un registre special. Al. 3: }) L'enregistrement est obligatoire pour tous actes et contrats portant reconnaissance condamnation adjudication de sommes ou de valeurs ei leur cession .. : Al. 4: }) Les actes passes dans le canton sont soumis a l'enregistrement, meme s'ils doivent produire leur effet hors du canton, de meme que les actes passes hors du canton, s'ils sont destines A produire leur effet dans le canton. » . Art. 2 : « LeS droits... sont fixes ou proportionnels. » Art. 4 :« Le droit proportionnel s'applique aux actes et contrats portant reconnaissaaance condamnation adjudication de sommes ou de val~urs et leur ces~ sion ... }) Art. 14 : «La valeur de la propriete ou de l'usufruit des bie~ meubles. ou immeubles est detenninee, pour la fixatiON du drott proportionnel, comme suit : . h) ~ur .les .actes et jugements portant condemna- tIO~, adJudicatlon ou transmission de biens,par le caPltal des sommes, des interets et depens liquides ... }) Art. 18~ a. ler,: « TI .est accordeun delai de 30 jours pour le depot A l enregIStrement des actes des notaires des a.u~rites ju~c~aires et des offices depoursuite ei de faillite, SOUmIS a cette formalite. Ce delai ne court pour l~s. actes des autorites judiciaires qu'A partir du JOur ou ils sont devenus dlfnitifs. }) :rl. 27 : « Les droits des actes civils, portant recon- na~~ce de sommes et valeurs, sont supportes par les creanClers et les debiteurs solidairement. ceux des actes judiciaires emportant les memes eff~ts par les debiteurs. ' }) LeS droits des actes civils et judiciaires translatifs de propriete ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles sont payes par les nouveaux possesseurs. Befreiung von kantonalen Abgaben. No 16. 95 }) Ceux de tous les autres actes ou contrats le sont par les parties auxquelles ils profitent, lorsqu'il n'a pas ete stipule de dispositions contraires. » La Societe Helvetia, qui ne discute pas le chiffre du droit rec!!;Lme, en contesta le principe aupras de la Direc- tion des Finances du Canton de Fribourg en faisant valoir que l'enregistrement ne saurait s'appliquer a un arret du Tribunal foo.eral rendu hors du territoire fribourgeois et n'ayant aucun effet sur ce territoire, puisqu'il condamne une societe dont le siege, soit le domicile, est a Zurich, on elle doit etre recherchee. La Direction des Finances rejeta la plainte le 16 ferner 1939. La Societe recourutau Tribunal cantonal en reprenant ses premiers arguments et en soutenant, en outre, que meme si le droit d'enregistrement etait du, il ne pouvait etre reclame a l'Helvetia; le debiteur en semit Cuennet, qui profite de l'arret du Tribunal federal (mais non recher- chable parce qu'il etait au benefice de l'assistance judi-

ciaire, art. 76 litt. h de la loi cantonale ; car il ne s'agit pas d'une simple « reconnaissance » de dette, mais d'une « condamnation » non mentionnée à l'art. 27 al. 1^{er} de la loi et à laquelle s'applique par conséquent le 3^e alinéa du même article). Par arrêt du 7 juin 1939, communiqué à l'intéressée le 27 septembre, le Tribunal cantonal a rejeté le recours. L'objet de l'enregistrement ne peut être que l'arrêt du Tribunal fédéral qui a remplacé celui du Tribunal cantonal. Or l'arrêt du Tribunal fédéral est bien destiné à produire ses effets dans le canton de Fribourg (art. 1^{er}, al. 4 de la loi fribourgeoise citée). La condamnation est l'incorporation du juge à la partie qui succombe à accomplir une certaine prestation. L'Helvetia doit s'acquitter de sa dette (portable) dans le canton de Fribourg, au domicile du créancier. Par exécution, on n'entend pas l'exécution forcée du débiteur, mais l'exécution volontaire par lui (arrêt du Tribunal fédéral du 29 novembre 1935 dans l'affaire Glauser). Aux termes de l'art. 4 de la LF du

96 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. 25 juin 1885 ; sur la surveillance des compagnies privées d'assurance, celles-ci sont tenues de s'acquitter de toutes leurs obligations au domicile de l'assuré, qui est, en l'espèce, dans le canton de Fribourg, ou au domicile élu à cet effet par l'entreprise dans le canton. Ce qui justifie quant au fond la perception du droit d'enregistrement, c'est la transmission d'une somme d'argent qui change de main sous la protection que l'État accorde aux mouvements de la propriété privée. Cette protection peut être envisagée aussi bien là où le débiteur distrait des biens de son patrimoine que là où ils viennent accroître le patrimoine du créancier. On peut donc aller jusqu'à dire que, pour qu'un jugement soit destiné à produire des effets dans le canton de Fribourg, il suffit qu'une des deux parties soit domiciliée dans le canton, sans qu'on ait à distinguer entre créancier ou débiteur. Il faut seulement réserver le cas où deux cantons voudraient percevoir des droits d'enregistrement pour le même acte (double imposition). Mais cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. Malgré le texte peu clair de l'art. 27, al. 1^{er}, de la loi cantonale, il n'est pas douteux que les droits pour l'enregistrement d'un jugement sont dus par la partie qui a été condamnée, soit par le débiteur. B. - La Société Helvetia a formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public tendant à l'annulation tant de l'arrêt du Tribunal cantonal du 7 juin 1939 pour cause de violation de l'art. 46, al. 2 et de l'art. 4 CF que du bordereau de droits d'enregistrement du 21 janvier 1939. Le Tribunal cantonal s'est référé à son arrêt. La Direction cantonale des Finances a conclu au rejet du recours. O. - La Section de droit public du Tribunal fédéral a chargé le 15 décembre 1939 le Juge instructeur de mander à la recourante que, selon la Cour, il s'agissait de savoir en première ligne si la perception des droits d'enregistrement litigieux n'empiétait pas sur la souveraineté de la Confédération : elle s'estimait par conséquent compétente pour examiner d'office si l'imposition attaquée *Befreiung von kantonalen Abgaben*. No 16. 97 n'était pas contraire à l'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre. D'après l'art. 18, a JAD, en effet, la Section de droit public connaît en instance unique des contestations relatives à l'exemption ou à la limitation, prévues par le droit fédéral, de contributions cantonales, et en vertu de l'art. 21 JAD, la Cour n'est pas liée par les moyens que les parties ont fait valoir. Or, le présent recours peut être assimilé à une demande selon art. 17 et sv. JAD, car il conclut à l'annulation du bordereau pour cause de violation du droit fédéral. En conséquence, la recourante a été invitée le 18 décembre à faire savoir au Tribunal fédéral si elle entendait que la contestation fût aussi examinée au regard de l'art. 2 LF citée. La recourante a répondu affirmativement et a complété son recours. Ses moyens seront indiqués, autant que nécessaire, dans la suite de l'arrêt. La Direction des Finances a maintenu ses conclusions et le Tribunal cantonal s'est référé à cette réponse. Tous deux admettent que les droits

reclames a l'Helvetia ont le caractere d'un impôt selon la circulaire du Conseil federal du 20 ferner 1918. En revanche, ils contestent que le rapport juridique a la base de la perception liti- gieuse ait ere « cree par un contrat d'assurance». Le rapport d'assurance n'existe qu'entre le detenteur Luthy et l'Helvetia. Il n'est pas en cause. Ce n'ast pas le deten- teur assure qui actionne la Compagnie d'assurances, c'est le tiers Iese Cuennet qui exerce contre elle l'action directe instituee a l'art. 49 LA, au lieu de rechercher l'auteur du dommage. Le choix de cette voie ne modifie pas le carac- tare de l'action fondee sur l'acte illicite du detenteur (art. 37 et sv. LA). Le recours a aussi ere communique au Conseil federal. Celui-ci ne se prononce pas positivement sur la question litigieuse. Il admet que, d'apres las principes exposee dans sa circulaire du 20, ferner 1918, le Canton de Fribourg ne paraissait guere fonde a percevoir un droit AB 66 1- 1940 7

98 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. d'enregistrement ad valorem pour un jugement obtenu par le praneur d'assurance contre l'assureur en raison de laur contrat.· Mais du fait qua, d'apres l'art. 49 LA, «l'assurance-responsabilite ciVile confere» au lese une action directe contre l'assureur «dans les limites des sommes assurees par la contrat », il ne suit pas que cette action ait pour ba.se juridique le contrat d'assurance. L'assureur ne repond qu'a l'egard. da l'assure en vertu d'un contrat. L'art. 49 LA institue une responsabilite legale. Celle-ci presuppose 'simplement l'existence du contrat d'assurance et, quant a 'son etendue, atteint sa Umite dans la somme assuree. TI est done douteux' que le jugement prononoo en faveur du lese en vertu de l'art. 49 LA soit une« consequence }) du rapport d'assurancee soumis au droit de timbre foederal et se trouve « implique dans le rapport de droit entre asaureur et assuree }) (circulaire citee). Ce doute engage le Conseil foederal a s'abstenir de prendre parti dans Je debat. OcmsiiMramen droit .- 1. - Le droit d'enregistrement prevu par Ja loi fribour- geoise du 4 mai 1934 frappe tous les prononces d'autorites judiciaires quelles qu'elles soient: 0.) portant condam- nation ou adjudication de sommes ou de valeurs et leur cession; b) rendus dans le canton ou y produisant leurs eftets; c) definitifs. Aussi bien la recourante ne pretend pas que Je droit cantonal exclue l'application de Ja loi pour les mets du Tribunal f&lew alors meme que les oonditions enumerees seraient rea.lisees. 2. - La droit peIVu par le fisc fribourgeois en vertu da cette 10i n'est pas un emolument de justice au sens special de ce terme, ni un emolument dans le sens plus general que !es auteurs at les tribunaux ont donne a ce mot, soit 10. remuneration de l'utilisation d'un service public par une personne dans un cas determin6 (RO 53 I p. 482 ; arret non publie Glauser c. Frigourg du 29 novem- bre 1935). TI ne s'agit pas d'un montant du en raison Befreiung von kantonalen Abgaben. N° 16. 99 de l'activite du juge saisi du pr0c6s, activite pour laquelle, d'ailleurs, la legislation fribourgeoise prevoit comme d'autres une serie d'6mo1uments sp6ciaux (voir tarif des indemnit6a et emoluments dus aux autorit6s etfonc- tionnaires de l'ordre judiciaire en matiere civile et com- merciale, du 6 mars 1874, modifie le 17 decembre 1938 : Lois, vol. 43, p. 110 et vol. 107, p. 58). Le fait qui donne lieu a Ja perception du droit et qui en constitue ainsi l'objet (Abgabeobjekt), c'est Ja constatation definitive et executoire, documentee parun jugement, d'un certain rapport juridique, et la somme que le fisc per90it propor- tionnellement a la valeur de Ja prestation fixee par le juge est un impôt proprement dit preleve 10rs de l'etablis- sement de cet acte en raison des transferts de propriete ou de droits qui en ressortent. Le Tribunal eantonal, dans la decision attaquee, et Ja Direction des Finances, dans sa reponse au recours, l'admettent du reste expresse- ment. Comme le timbre appose 'lors de Ja perception du droit de timbre, l'enregistrement n'est que Ja forme exterieure de l'imposition. D'ou il suit que le pr6levement en question pour !es amts du Tribunal foederal qui rea- lisent las previsions de

l'art. 1er, al. 4 de la loi fribourgeoise ne saurait entrer en conflit avec l'émolument de justice perçu par la Confédération (le Tribunal fédéral) pour l'intervention de la juridiction fédérale (arrêt Glauser eitel. 3. - TI en va autrement du droit de timbre fédéral (contrairement à l'arrêt Glauser qui s'exprime d'une manière trop générale quand il constate que «ni les art. 41 bis et 42 CF ni les lois fédérales édictées en application de ces textes ne font rentrer les jugements ou les rapports de droit que ces jugements constatent ou créent parmi les biens que la Confédération s'est réservée le droit d'imposer»). L'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1917/ 22 décembre 1927 interdit aux cantons de percevoir «un droit cantonal de timbre ou l'enregistrement sur un document que la présente loi soumet au droit de timbre

100 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. ou exonère de ce droit, non plus que les documents qui concernent les mêmes opérations». Le texte allemand, plus précis, statue: (Ist nach Massgabe dieses Gesetzes eine Urkunde mit einer Abgabe belastet, so darf weder diese Urkunde selbst, noch eine andere Urkunde, die dasselbe Rechtsverhältnis » (rapport juridique) «betrifft, von den Kantonen mit Stempel- oder Registrierungsabgaben belastet werden». L'interdiction vise donc non seulement l'acte soumis au timbre fédéral, mais aussi les autres actes relatifs au même rapport juridique. D'après la circulaire du Conseil fédéral du 20 février 1918 (F.F. 1918 p. 323 et sv.) et les commentateurs LANDMANN-IMHOF-JÖHR, WYSS-AMSTUTZ, BLUMENSTEIN (ce dernier avec certaines réserves), il y a identité du rapport de droit lorsque l'« autre » acte documente un fait préparatoire ou constitutif ou une conséquence du rapport juridique documenté par l'acte assujéti au timbre fédéral. Une telle conséquence est entre autres le jugement rendu sur l'existence du rapport de droit en question ou les droits ou obligations qui en découlent, notamment les prestations dues en vertu de ce rapport. Pareil jugement - comme tout jugement civil n'ayant pas un caractère constitutif mais portant sur des relations juridiques - ne crée pas un nouveau rapport juridique; il établit seulement, de manière obligatoire et exécutoire, l'existence et les effets de ces relations. L'activité judiciaire requise pour cette constatation justifie à la vérité la perception d'émoluments de justice (même sous forme de timbre sur les actes judiciaires et les documents servant de preuve) représentant une rémunération du service public rendu. La loi fédérale sur le timbre ne restreint aucunement le pouvoir des cantons de percevoir de tels émoluments, même lorsque l'activité de l'autorité sert à la constatation documentaire de rapports juridiques soumis au timbre fédéral ou des effets de ces rapports. Le fait que la documentation s'opère sous une certaine forme ou par le soin de l'autorité permet même la perception de droits constituant des impôts, non des Befreiung von kantonalen Abgaben. N° 16. 101 émoluments, lorsque cette imposition se fonde uniquement sur la forme du document et non sur le contenu du rapport de droit documenté et qu'elle est donc d'un montant invariable (timbre fixe ou de dimension). Mais - on vient de l'exposer (consid. 2) - le droit d'enregistrement fribourgeois dont il s'agit en l'espèce n'est pas un tel document. Et il n'est pas non plus un tel impôt. Le droit réclame à la recourante est proportionnel au chiffre de la condamnation prononcée par le Tribunal fédéral. Or pareille imposition (suivant le chiffre de la créance établie par le jugement) est inadmissible lorsque le rapport de droit dont l'existence est constatée dans le jugement est déjà frappé par le droit de timbre fédéral. Car il reviendrait à imposer à double ce rapport lui-même, contrairement à l'interdiction édictée à l'art. 2 de la loi fédérale. La circulaire citée du Conseil fédéral a déjà relevé (F.F. 10c. cit. p. 326 et sv., ch. 3 et 4). Et le commentaire LANDMANN-IMHOF-JÖHR défend le même point de vue (art. 2, nos 5 et 6); son opinion a d'autant plus de valeur qu'elle est celle de l'auteur du projet de loi; BLUMENSTEIN semble d'un autre avis, mais il ne le justifie pas (p. 9 al. 2). En vertu de la loi

citee, art. 1 litt. c, art. 42 a 47, la Confederation soumet au droit de timbre federal entre autres les quittances de primes d'assurance. Et il n'est pas conteste que ce timbre a du etre paye aussi pour l'assurance-responsabilite civile conclue entre Luthy et la recourante. En introduisant ce droit, le Legislatateur foederal n'a pas seulement vise le transfert de biens opere par le paiement des primes; ce qu'il entend frapper, c'est en generale rapport juridique issu du contrat d'assurance. Sans doute, contrairement A ce qui etait l'usage dans les cantons, le droit n'est pas per~IU lors de l'etablissement de la police constatant ce rapport, mais c'est uniquement pour ne pas influencer au moment de la conclusion du contrat sur la decision de s'assurer, decision qui est dans l'interet general (LANDMANN-IMHOF-JöHR, p. 105 a 107, ch. 2). Si done les cantons ne sont plus autorises A imposer le

102 Verwaltungs- und Disziplin8rrechtspflege. rapport d'assur!IDce au moyen de droits de timbre ou d'enregistrement sur les polices et leurs avenants, les propositions d'assurance ou les prolongations de police ainsi que les documents attestant les prestations des parties (quittances; v. ouvrage cite, an. 2 n° 3 p. 134, al. 2 ; AMSTUTZ-WYSS, att. 2, n° 4 cl, il doit en etre de meme, d'apres ce qui a ete dit plus haut, pour les juge- menta portant sur l'existence de ce rapport juridique ou de certains droits ou obligations qui en derivent. La cir- culaire du Conseil federal mentionne specialement ce cas («< proces se rapportant a un contrat d'assurances», p. 328, ler a l.) parmi ceux on il est interdit aUK cantons de percevoir un droit de timbre ou d'enregistrement calcule d'apres la valeur de la creance etablie par le jugement. 4. - Il s'ensuit que, dans l'hypotMse d'un proces entre le preneur d'assurance Luthy et la societe recourante refusant les prestations prevues par le contrat d'assurance, le jugement condamnant la recourante aces prestations n'aurait pu etre l'objet d'un droit d'enregistrement cantonal proportionnel, tel que le droit litigieux. Aussi bien, dans ses observations sur le recours, le Conseil federal considere la limitation de la souverainete fiscale cantonale par l'art. 2 leg. cit. comme valant pour l'hypothese qu'on vient d'envisager. Quant au canton de Fribourg, il n'essaie pas de justifier une autre solution. 5. - La situation juridique n'est pas modifiee du fait que le jugement dont l'enregistrement est en causa n'a pas ete prononce entre le preneur d'assurance et l'assureur, mais dans un proces lie conformement al'art. 49 LA entre le tiers lese et l'assureur du detenteur dont l'automobile a cause l'accident. En conferant au lese une action directe contre l'assureur dans les limites des sommes assurees par le contrat d'assurance-responsabilite civile conclu avec le detenteur du vehicule, l'art. 49 fait du meme coup de cette assurance une assurance-accident en faveur des tiers pour lesquels se r6alisent les previsions du contrat (v. TuB:R, Partie generale du co II § 83 I). L'assureur qui a conclu Befreiung von kantonalen Abgaben. No 16. 103 'un pareil contrat doit non seulement liberer le preneur d'assurance des consequences de la responsabilite civile, mais, sur demande du lese, reparer directement le dom- mage cause a oolui envers lequel la responsabilite6du pre- neur est engagee, le tout dans les limites des sommes assurees. La disposition legale qui attache cet effet a la conclusion d'un contrat d'assurance-responsabilit6 civile pour un vehicule A moteur complete en realit6 la loi Bur le contrat d'assurance pour une cat6gorie d'assurances, car elle introduit imperativement une clause de cette portOO dans le contrat dont il s'agit, de meme que certaines dispositions de la LCA imposent d'autres regles indepen- damment des stipulations contractuelles (an. 98 LCA); L'obligation de l'assureur de reparer le dommage ne decoule pas de l'accident cause par le vehicule a moteur. La responsabilite a raison de l'accident n'incombe qu'au detenteur et, le cas echeant, a d'autres personnes dont l'acte illicite a concouru au dommage. La source de l'obli- gation ne peut etre que l'engagement contractuel d'assurer le risque d'accidents causes par le vehicule a moteur du preneur

d'assurance. L'art. 49 LA le dit clairement: « L'assurance-responsabilité civile contractée pour un véhicule confère au lésé une action directe contre l'assureur ». Lorsqu'une obligation se fonde de la sorte sur un contrat conclu par l'obligé et qu'elle doit être exécutée en vertu de ce contrat seul, sans que l'obligé doive accomplir un nouvel acte pour s'engager, on ne peut parler que d'une obligation contractuelle, et non d'une responsabilité légale pour un acte d'autrui. Peu importe que les parties contractantes soient le détenteur du véhicule en qualité de preneur d'assurance et la société d'assurance, à l'exclusion du tiers qui bénéficie du contrat. Il ne devrait plus être nécessaire aujourd'hui de relever qu'en droit moderne, notamment en droit suisse, le contrat peut créer des obligations non seulement entre les parties contractantes, mais aussi en faveur de tiers. L'art. 112 CO le statue de manière générale. Il prévoit la « stipula-

tion pour autrui ~) en vertu de laquelle le tiers peut exiger personnellement l'exécution de l'obligation stipulée à son profit, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage. La législation spéciale concernant les assurances privées en fournit de nombreux exemples : ainsi, l'assurance pour le compte d'autrui (art. 16 à 19 LCA) ou l'assurance au bénéfice d'un tiers. Aux termes impératifs de l'art. 87 LCA, l'assurance collective contre les accidents donne au bénéficiaire, dès qu'un accident est survenu, un droit propre contre l'assureur, mais ce droit ne laisse pas d'avoir pour base le contrat (Commentaires de RÖLLI et d'OSTERTAG-HIESTAND ad art. 16 et 17 et les remarques préliminaires d'OSTERTAG-HIESTAND, p. 17 à 21 ; v. TUHR, op. cit. TI §§ 82, 83, notamment § 82 ID). Il est sans importance que, suivant l'art. 50 LA, les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance qui auraient pour effet de réduire ou de supprimer l'indemnité ne puissent être opposées au lésé, l'assureur ayant seulement de ce chef un droit de recours contre le preneur d'assurance. Cette disposition, conforme au but visé par l'obligation imposée au détenteur de contracter une assurance-responsabilité civile (art. 8 LA), détermine simplement l'étendue du risque que l'assureur s'engage à couvrir par la conclusion d'une telle assurance. Elle ne modifie pas la nature de l'action appartenant au lésé par injonction de l'art. 49 LA. 6. - Or si, comme en l'espèce, le canton frappe d'un droit de timbre ou d'enregistrement le jugement qui condamne une partie à fournir une prestation pécuniaire et calcule ce droit d'après le montant de cette prestation, c'est la fondement juridique de la dette constatée judiciairement qui doit être déterminant pour savoir si l'imposition est admissible au regard de l'art. 2 de la loi fédérale sur les droits de timbre. La solution ne saurait dépendre des questions particulières débattues dans le procès et qui ont joué un rôle pour déterminer l'obligation. Lorsque la base juridique consiste dans un contrat d'assurance conclu par le défendeur, la perception du droit d'enregistrement est exclue même si le défendeur n'a pas contesté l'existence du contrat ni son contenu, mais seulement certaines conditions de la prestation contractuelle, conditions dont la réalisation dépendait de l'interprétation de dispositions légales en dehors du domaine de l'assurance. Lors même que l'Helvetia eût seulement allégué, à l'encontre de la demande Cuennet, que Luthy ne répondait pas de l'accident en vertu de l'art. 37 LA ou du moins pas dans la mesure prétendue, ce fait serait indifférent. Car la responsabilité du détenteur et son étendue n'importent à l'égard de l'assureur qu'en tant que condition de l'existence du cas d'indemnisation prévu par le contrat d'assurance et partant de l'obligation contractuelle plus ou moins étendue de l'assureur. Ce sont là de simples questions préjudicielles pour établir la dette litigieuse issue du contrat d'assurance; elles ne constituent pas le fondement de l'action. Pour la condamnation du défendeur, leur solution

importe uniquement parce qu'en passant le contrat d'assurance avec le détenteur, l'assureur a assumé, de par la loi, l'obligation d'exécuter, la prestation contractuelle aussi en mains du lésé, dans la mesure où le détenteur serait reconnu responsable de l'accident et de ses suites. Au surplus, il n'est pas exact que les clauses du contrat d'assurance n'aient pas été mises en discussion dans le procès. Malgré la limitation du montant assuré à 50 000 fr. pour une victime et à 100 000 fr. pour chaque accident (art. 52 I et II LA), Cuennet avait réclamé une somme sensiblement supérieure au premier chiffre indiqué et avait maintenu cette réclamation en appel. La défenderesse argua de la limite de son obligation et eut gain de cause (tant l'arrêt d'appel du 20 juin 1938 que l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 novembre 1938, tout en admettant que le dommage excédait 50 000 fr., n'ont condamné la recourante qu'à cette somme diminuée des acomptes déjà versés). Il n'est pas exact non plus que le jugement rendu dans le procès intenté au vu de l'art. 49 LA tranche du même coup la question de l'étendue de la responsa-

106 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege; billte du détenteur à l'encontre du lésé et porte am81 sur un fait échappant à l'art. 2 de la loi fédérale sur le droit de timbre. La Direction des Finances du Canton de Fribourg semble partir de l'idée opposée lorsqu'elle dit que l'assureur n'a fait le procès qu'en qualité d'ayant cause du preneur d'assurance Luthy et pour son compte. Dans le cas prévu à l'art. 49 LA, les parties au procès sont exclusivement le tiers lésé et l'assureur du détenteur ; aussi le prononcé du Tribunal n'a-t-il force exécutoire, dans la forme et au fond, qu'entre ces deux parties. La constatation d'un accident dont le détenteur du véhicule est responsable et la détermination de l'étendue du dommage à réparer ne lient le détenteur ni lorsque le lésé l'actionne pour le montant qui dépasse la somme assurée, ni lorsque l'assureur lui réclame (art. 50 II LA) tout ou partie du montant qu'il a été condamné à payer dans le procès intenté en vertu de l'art. 49 (cf. STBEBEL, art. 49 n° 35). Au reste, pour savoir si le droit cantonal d'enregistrement réclame pour un jugement obtenu par le lésé contre l'assureur du détenteur en vertu de l'art. 49 LA entre en conflit avec un droit de timbre fédéral, le caractère juridique de l'action du lésé ne peut être lui seul décisif. Ce qui importe, c'est que la condamnation a sa base dans un contrat d'assurance conclu par le défendeur au procès et ne suppose aucun autre acte de la part de celui-ci par lequel il aurait assumé un engagement. L'imposition dont il s'agit n'est ainsi qu'une charge frappant la conclusion d'un contrat d'assurance, ce qui, aux termes et d'après le but de l'art. 2 de la loi fédérale, doit suffire pour la faire apparaître comme contraire à cette disposition. PM ces motifs/8, le Tribunal fédéral admet le recours et annule l'arrêt attaqué ainsi que le bordereau de droits d'enregistrement incriminé. Schutz der Sicherheit der Eidgenossenschaft. N° 17. IV. VERFAHREN. PROCEDURE Vgl. Nr. 14 und 15. - Voir nos 14 et 15. C. STRAFRECHT DROITPENAL I. BUNDESSTRAFRECHT CODE PENAL FEDERAL Vgl. Nr. 17. - Voir n° 17. 11. SCHUTZ DER SICHERHEIT DER EIDGENOSSENSCHAFT 197 MESURES TENDANT À GARANTIR LA SÛRETÉ DE LA CONFÉDÉRATION 17. Uiten des Kassationshofs vom 8. Mai 1940 i. S. Schmitt gegen Basel-Stadt, Staatsanwaltschaft. Bundesbeschluss betr. den Schutz der Sicherheit der Eidgenossenschaft vom 21. Juni 1935 (Spitzelgesetz). Nachrichtendienst (Art. 2 BB) liegt schon bei Übermittlung einer einzigen Nachricht vor. Unter die Angaben über die politische Tätigkeit fällt auch die Beschuldigung des Schmuggels verbotener Zeitungen und der Spitzeltätigkeit. Der bloße Versuch der Übermittlung einer Nachricht erfüllt schon den Tatbestand des Nachrichtendienstes. Begriff des rechtswidrigen Vorfalls (BStR Art. 11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.